

EXTRAIT du Registre aux Délibérations du CONSEIL COMMUNAL DE SCHAERBEEK

Séance du 21 décembre 2016

Objet n° 3 de l'ordre du jour

PRÉSENTS: M. Bernard Clerfayt, Bourgmestre-Président; MM. Vincent Vanhalewyn, Bernard Guillaume, Denis Grimberghs, Échevins; M. Frederic Nimal, Echevin f.f.; MM. Etienne Noel, Saït Köse, Sadik Köksal, Michel De Herde, Mohamed El Arnouki, Mme Adelheid Byttebier, Échevins; MM. Georges Verzin, Jean-Pierre Van Gorp, Mme Cécile Jodogne, M. Emin Ozkara, Mmes Laurette Onkelinx, Isabelle Durant, M. Ibrahim Dönmez, Mmes Derya Alic, Mahinur Ozdemir, Filiz Güles, MM. Abobakre Bouhjar, Yvan de Beaufort, Mohamed Reghif, Mohamed Echouel, Hasan Koyuncu, Mmes Döne Sönmez, Jamila Sanhayi, Sophie Querton, Debora Lorenzino, MM. Burim Demiri, Axel Bernard, Seydi Sag, Mmes Lorraine de Fierlant, Joëlle van Zuylen, M. Quentin van den Hove, Mme Barbara Trachte, M. Bram Gilles, Mme Asma Mettioui, M. Thomas Eraly, Mme Bernadette Vriamont, MM. Eric Platteau, EL MASLOUHI Ahmed, Conseillers communaux; M. David Neuprez, Secrétaire Communal.

ABSENTS: M. Halis Kökten, Mme Angelina Chan, M. Abdallah Kanfaoui, Mme Berrin Saglam, Conseillers communaux.

#Objet : Règlement-tarif général des concessions funéraires - Modification - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL
Approuvé à l'unanimité.

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, et ses modifications subséquentes ;
Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale;
Vu le règlement sur l'octroi des concessions du 12 octobre 1972, et ses modifications subséquentes ;
Vu le règlement-tarif général des concessions du 29 mai 2013, voté pour un terme venant à échéance le 31 décembre 2016 ;
Vu les rapports du Collège des Bourgmestre et Echevins des 16 novembre et 6 décembre 2016 ;
Vu la situation financière de la commune ;
Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE :

Article 1

Le prix de toute concession s'acquitte anticipativement par paiement électronique, entre les mains du Receveur communal et de ses préposés ou des agents percepteurs désignés à cet effet.

Article 2

Les tarifs sont fixés comme suit :

- | | | |
|----|---|---------------|
| a) | Concession de terrain en pleine terre octroyée pour 15 ans et destinée à l'inhumation des restes mortels non incinérés :
Ce prix est réduit de moitié pour l'inhumation en concession octroyée aux termes de l'art. 12 alinéa 4 du règlement sur l'octroi de concessions. | 780€ |
| b) | Concession de terrain en pleine terre octroyée pour 15 ans et destinée à l'inhumation des urnes pour autant que les dimensions de l'enveloppe extérieure n'excèdent pas celles d'un cube de cinquante centimètres de côté : | 310€ |
| c) | Concession de terrain en pleine terre octroyée pour 50 ans et destinée à l'inhumation des restes mortels non incinérés : | |
| | 1. concession destinée à recevoir un corps | 2.080€ |
| | 2. concession destinée à recevoir deux corps | 2.670€ |
| | 3. concession destinée à recevoir trois corps | 2.730€ |
| | Dans les cas visés par l'article 15 alinéa 3 du règlement sur l'octroi des concessions, le même tarif sera appliqué pour l'inhumation d'une, deux ou trois urnes.
Ce prix est réduit de moitié pour l'inhumation en concession octroyée aux termes de l'art. 15 alinéa 5 du règlement sur l'octroi de concessions. | |
| d) | Concession de terrain en pleine terre octroyée pour 50 ans et destinée exclusivement à l'inhumation des urnes pour autant que les dimensions de l'enveloppe extérieure n'excèdent pas celles d'un cube de cinquante centimètres de côté : | |
| | 1. concession destinée à recevoir une urne | 870€ |
| | 2. concession destinée à recevoir deux urnes | 1.115€ |
| | 3. concession destinée à recevoir trois urnes | 1.240€ |
| e) | Concession de terrain octroyée pour 50 ans, comportant un caveau de famille construit par la commune : | |
| | 1. une case | 3.720€ |
| | 2. deux cases | 4.460€ |

	3.	trois cases	4.960€
	4.	quatre cases	5.450€
	5.	cinq cases	5.950€
f)		Concession de cellule individuelle dans le columbarium :	
	1.	pour une durée de 15 ans	350€
	2.	pour une durée de 50 ans	1.100€
	3.	achat et gravure de la plaquette	25€

Article 3

Les transformations ou remplacements de concession résultant des articles 14, 18 et 23 du règlement sur l'octroi de concessions, donnent lieu à la perception anticipative de la différence entre le prix de la concession sollicitée, au tarif en vigueur au moment de la demande et le prix payé pour la concession ancienne. Lors de cette déduction il sera tenu compte du supplément imposé aux personnes visées à l'article 6, pour autant qu'un supplément de la même espèce soit appliqué à la concession transformée ou remplacée.

Article 4

Les renouvellements des concessions résultant de l'article 2 du Règlement sur l'octroi des concessions, donnent lieu à la perception anticipative de la rétribution calculée au prorata du nombre d'années qui excède la date d'expiration de la concession précédente et au tarif en vigueur au moment de la demande. Au cas où le renouvellement serait sollicité en même temps qu'une transformation ou un remplacement, l'art. 3 et 4 alinéa 1 seront d'application ensemble afin de déterminer le montant de la rétribution.

Article 5

Le dépôt en caveaux ou en concessions de 50 ans en pleine terre, d'urnes supplémentaires à la destination d'origine, résultant de l'application du règlement sur l'octroi de concessions donne lieu au paiement collectif d'un droit de **247,89€** par unité, lors de l'extension.

Article 6

Le tarif de concessions nouvelles est triplé lorsque les concessions sont sollicitées pour des personnes qui, au moment de l'octroi, appartiennent à la catégorie visée à l'article 21, 6° du Règlement général sur la police des transports funèbres, inhumations, cimetières et caveaux d'attente, à l'exception pour le personnel communal ayant vingt années de service.

Article 7

Dans les cas visés aux articles 3 et 4, le tarif est triplé lorsqu'il s'agit de la transformation, du remplacement ou du renouvellement de concessions obtenues initialement au triple tarif, en vue de l'inhumation de personnes qui, au moment de la transformation, du remplacement ou du renouvellement, appartiennent à la catégorie visée à l'article 21, 6° du Règlement général sur la police des transports funèbres, inhumations, cimetières et caveaux d'attente.

Article 8

Pour l'application du présent règlement, le domicile est établi conformément aux dispositions du code civil sur la matière. La preuve de la résidence principale résulte de l'inscription aux registres de la population et au registre d'attente.

Article 9

La commune n'est jamais tenue au remboursement.

Article 10.

Le présent règlement-tarif entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et remplace la délibération du 29 mai 2013 visée dans le préambule.

Délibéré, en séance publique, à Schaerbeek, le 21 décembre 2016.

Par le Conseil:

David Neuprez
Secrétaire Communal

Bernard Clerfayt
Bourgmestre-Président